

# FR\_GERICHTE 608 2018 132 vom 26. September 2019

FR Kantonsgericht, 2019-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2018\\_132](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2018_132)

FR: FR\_GERICHTE 608 2018 132 du 26 septembre 2019

IT: FR\_GERICHTE 608 2018 132 del 26 settembre 2019

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 7

Le recours doit encore être admis sur la question du salaire pris en considération avec et sans l'invalidité, par l'OAI, comme on le verra ci-après.

#### E. 7.1

Le recourant conteste le salaire d'actif que l'OAI a retenu pour calculer le degré d'invalidité, estimant que c'est à tort que cet office s'est basé sur le dernier salaire de cuisinier, alors qu'il aurait dû prendre en compte les salaires antérieurs de responsable administratif auprès du groupe J.\_\_\_\_\_. A ce sujet, il sied de constater que, au moment où le recourant a changé d'activité, il était déjà atteint dans sa santé, ce qui l'a contraint à réduire son taux d'activité à 90%, dès 2009. La prothèse, posée en 2002, a causé au recourant des coxalgies sévères, des troubles lombaires chroniques et a fini par se desceller, ce qui a nécessité une opération réalisée en janvier 2013. Malgré cela, l'état de santé ne s'est pas amélioré, au contraire, il s'est encore aggravé par une cascade d'atteintes qui se sont succédé. A la fin 2011, le recourant s'est vu signifier son licenciement par l'entreprise qui l'employait depuis 25 ans en raison de la fermeture de la succursale de B.\_\_\_\_\_, qu'il gérait. Une proposition lui a été faite de reprendre une autre activité de responsable de quai, dans une autre succursale, mais ce nouvel emploi supposait une manutention accrue, avec port de charges, ce qui était totalement incompatible avec son état de santé. L'assuré a donc été licencié avec indemnité de départ. Il a connu une période de chômage avant de se décider de se reconvertir dans une activité d'hôtelier et de reprendre un restaurant. Pour ce faire, il devait entreprendre une nouvelle formation professionnelle et a été engagé d'abord comme aide-cuisinier, puis comme cuisinier dans des hôtels-restaurants. Dans son dernier emploi, son taux d'activité était de 80%. Néanmoins, compte tenu de son état de santé, cette profession n'était guère plus indiquée. Il y a donc lieu de considérer l'échec de la tentative de réinsertion professionnelle.

#### E. 7.2

Selon les médecins – et aussi l'expert – l'activité adaptée est d'ordre administratif, ce que le recourant ne conteste pas. Par contre, il se plaint que l'OAI a surestimé ses compétences dans ce

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 domaine, en particulier parce que cet office a comparé ses revenus avec et sans invalidité sur les statistiques ESS 2014, en prenant pour base le tableau TA1, tirage-skill-level, secteur 3, niveau 3, toutes activités confondues, alors qu'il

n'aurait aucune compétence en matière de gestion du personnel et que ses connaissances en informatique sont limitées. Il estime que l'OAI aurait dû se fonder sur des activités de type répétitif et simple.

### **E. 7.3**

S'agissant de l'activité exercée sans l'invalidité, la Cour considère que c'est à tort que l'OAI s'est référé au dernier emploi de cuisinier. En effet, cette activité constitue une tentative de reconversion professionnelle à un moment où le recourant était déjà atteint dans sa santé. Sans son atteinte à la santé, à la fermeture de la succursale de J. \_\_\_\_\_ à B. \_\_\_\_\_, en décembre 2011, il aurait pu accepter le nouvel emploi qui lui a été proposé, par l'entreprise dans laquelle il était employé depuis 25 ans et qu'il n'a refusé qu'en raison des contraintes qu'elle imposait, incompatibles avec son état de santé. Le 1er mai 2012, lorsqu'il a débuté son activité d'aide-cuisinier, il était au bénéfice d'indemnités de chômage, situation qu'il n'aurait sans doute pas connue s'il avait pu accepter l'emploi proposé. Partant, l'OAI aurait dû déterminer le revenu sans l'invalidité sur la base du salaire qu'il aurait obtenu dans la succursale J. \_\_\_\_\_ à K. \_\_\_\_\_.

### **E. 7.4**

Une fois ce salaire connu, il y aura lieu de le comparer avec le revenu que le recourant pourrait obtenir dans une activité adaptée. A ce propos, l'OAI devra se fonder sur les statistiques ESS. Si l'on se réfère à l'expérience professionnelle, à la formation et la formation continue du recourant, que l'on prend en considération le cahier des charges de responsable de succursale établi par l'employeur J. \_\_\_\_\_, on constate que son activité se limitait à la gestion administrative et stratégique du commerce, au contact avec les autorités et la clientèle, à la politique commerciale, à la sécurité et à la logistique. En revanche, il ne s'occupait pas de gestion du personnel. Par rapport aux statistiques ESS, cette activité se rapproche davantage du tableau TA1, tirage-skill-level, secteur 3, ch. 69-71 (gestion), niveau 3 hommes, soit, pour 40 heures de travail/semaine, à un revenu de CHF 7'058.00 (au lieu de CHF 7'133.00 retenus par l'OAI). Il y aura lieu de convertir ce montant sur une base de 41.7 heures de travail/semaine, à 50%. Pour tenir compte des nombreuses limitations, en particulier la nécessité de ponctuer l'horaire de travail de pauses et de varier les positions assise/debout, le port de charges, etc., il se justifie encore de pondérer ces chiffres d'une déduction pour désavantage salarial. Renvoi du dossier à l'OAI est prononcé, à charge pour cet office de déterminer la catégorie de statistiques qui correspond au mieux aux capacités du recourant.

### **E. 7.5**

Au vu de l'ensemble des considérants qui précèdent, le recours doit être admis et la décision querellée annulée. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée pour compléter l'instruction. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de l'autorité intimée qui succombe. Ayant ainsi obtenu gain de cause, l'assuré a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Le 5 juillet 2019, le mandataire du recourant a présenté sa liste de frais. Celle-ci se monte à un total de 19 heures et 46 minutes d'honoraires, à hauteur de CHF 250.-/heure, pour un total de CHF 4'941.70 et de CHF 331.03 de débours, plus CHF 406.29 au titre de la TVA à 7,7 % sur les montants précités, soit à un total de CHF 5'679.-, somme à mettre intégralement à la charge de l'autorité intimée qui succombe.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête : I. Le recours est admis et la décision annulée. Partant, la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour instruction complémentaire

au sens des considérants et nouvelle décision. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de l'Office de l'assurance- invalidité du canton de Fribourg qui succombe. III. Ayant ainsi obtenu gain de cause, l'assuré a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Il est alloué une indemnité à Me Emmanuelle Martinez-Favre, mandataire du recourant, sur la base de sa liste de frais produite le 5 juillet 2019, de 19.46 heures, indemnisées à raison de CHF 250.-/heure, soit un montant de CHF 4'941.70 et de CHF 331.03 de débours, plus CHF 406.29 au titre de la TVA à 7,7 % sur les montants précités, soit un total de CHF 5'679.-, intégralement mise à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité qui succombe. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 26 septembre 2019/esc Le Président : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.